



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 67 - AVRIL 2015

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2015103-0006 - Arrêté fixant la liste des représentants des associations siégeant au conseil d'évaluation du centre pénitentiaire d'Aix- Luynes	1
---	---

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2015076-0004 - Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité du CTS (chapiteaux, tentes et structures) N °C-13-2015-110.	4
--	---

Les autres services de l'Etat

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED)

Arrêté N °2015092-0010 - Arrêté d'ouverture du concours professionnel pour le recrutement de chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat branche routes- bases aériennes - session 2015	6
---	---

Arrêté N °2015103-0007 - Arrêté portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A55 du PR 1+000 au PR 39+061 y compris ses bretelles d'accès et de sortie, ainsi que sur les bretelles de l'échangeur A7/ A55 des Pennes Mirabeau	8
--	---



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015103-0006

**signé par
Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône**

le 13 Avril 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
Services du Cabinet**

Arrêté fixant la liste des représentants des associations siégeant au conseil d'évaluation du centre pénitentiaire d'Aix- Luyes

PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES DU RHONE

- CABINET -

N°

Arrêté fixant la liste des représentants des associations siégeant au Conseil d'évaluation du Centre pénitentiaire d'Aix-Luynes

**Le Préfet de Police des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2009-1436 pénitentiaire du 24 novembre 2009, notamment son article 5 instituant un conseil d'évaluation au sein de chaque établissement pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D 234 à D 238 du Code de Procédure Pénale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 05 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 2014-120-0007 du 30 avril 2014 fixant la composition du conseil d'évaluation institué auprès du Centre pénitentiaire d'Aix-Luynes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les représentants des associations intervenant au Centre pénitentiaire d'Aix-Luynes et appelés à siéger au sein du conseil d'évaluation sont les suivants :

- Le représentant du secours catholique : M. GOURGUILHON Christian
- La représentante de la Croix-Rouge Française : Mme Emilie ROMERO
- La représentante du GENEPI : Mme Laurie COMBES

- La représentante de la halte Vincent : Mme Dominique PORTAIL, épouse JOLY
- La représentante de Aix-Pension : Mme TIREL Catherine
- Le représentant du CAFc La Recampado : M. Etienne FRUCHARD
- La représentante de l'association support du Point d'accès au droit : Mme Florence AGUESSE

Article 2 : La représentante de l'association nationale des visiteurs de prison appelée à siéger au conseil d'évaluation est Mme Geneviève DUFOUR.

Article 3 : Les membres du conseil d'évaluation cités aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté sont nommés pour une période de 2 ans renouvelable.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et le Directeur du Centre pénitentiaire d'Aix-Luynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et adressé à chacun des membres du conseil d'évaluation.

Fait à Marseille, le 13 avril 2015

Le Préfet de Police

SIGNÉ

Laurent NUÑEZ



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015076-0004

signé par
Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations

le 17 Mars 2015

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques

Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité du CTS (chapiteaux, tentes et structures) N °C-13-2015-110.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
BUREAU DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

ARRETE

**procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
C-13-2015-110**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le mardi 17 mars 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation d'un chapiteau de type cirque de 18 x 20 m de couleur fuchsia et jaune et intérieur bleu. L'établissement comporte un gradin de type treillis. Le CTS appartient à la société YEM MAP domiciliée dans la commune de Salon de Provence. L'homologation concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure ainsi que les gradins.

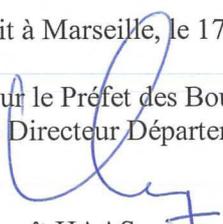
Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : C-13-2015-110.

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 mars 2015

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations


Benoît HAAS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2015092-0010

signé par
Pour le Préfet, le Directeur Interdépartemental des Routes MEDITERRANEE

le 02 Avril 2015

Les autres services de l'Etat
Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED)

Arrêté d'ouverture du concours professionnel
pour le recrutement de chefs d'équipe
d'exploitation des travaux publics de l'Etat
branche routes- bases aériennes - session 2015

PREFECTURE
direction

A Marseille, le 2 avril 2015

**ARRETE D'OUVERTURE
DU CONCOURS
POUR LE RECRUTEMENT DE CHEFS D'EQUIPE D'EXPLOITATION
DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ETAT
BRANCHE ROUTES-BASES AERIENNES**

SESSION 2015

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié par le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007, portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, et notamment son article 17,

Vu le décret 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2007 fixant les règles générales d'organisation, la nature, le règlement et le programme des épreuves du concours professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Michel Palette, Directeur Départemental des Routes Méditerranée,

Sur proposition du Directeur du Centre de Valorisation des Ressources Humaines d'Aix-en-Provence,

Le Préfet,

A R R E T E

Article 1er : Un concours professionnel pour le recrutement de Chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État, branche routes-bases aériennes est ouvert au titre de l'année 2015.

Le nombre de postes offerts est fixé à 4.

Article 2 : La date des épreuves écrites est fixée au 22 mai 2015 et la date limite d'inscription au concours au 30 avril 2015.

Les candidats admissibles seront convoqués à l'épreuve orale qui se déroulera au CVRH d'Aix-en-Provence les 29 et 30 juin 2015.

Article 3 : L'organisation matérielle du concours est confiée au directeur du Centre de Valorisation des Ressources Humaines d'Aix-en-Provence qui en assurera la publicité.

Article 4 : Le directeur interdépartemental des routes méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur



Jean-Michel PALETTE

Arrêté N°2015092-0010 - 14/04/2015



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2015103-0007

signé par

Pour le Préfet, le Directeur Interdépartemental des Routes MEDITERRANEE

le 13 Avril 2015

Les autres services de l'Etat

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED)

Arrêté portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A55 du PR 1+000 au PR 39+061 y compris ses bretelles d'accès et de sortie, ainsi que sur les bretelles de l'échangeur A7/ A55 des Pennes Mirabeau



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

**Direction interdépartementale des Routes
Méditerranée (DIRMED)
Direction de l'exploitation
District urbain
RAA**

Arrêté n°

portant réglementation de la police de la circulation
sur les autoroutes A55 du PR 1+000 au PR 39+061 y compris ses bretelles d'accès et de
sortie, ainsi que sur les bretelles de l'échangeur A7/A55 des Pennes Mirabeau

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 Juillet 1982,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la république du 13 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région PACA, Préfet de la zone de défense Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié,

VU la circulaire n° 96-14 en date du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier,

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier national structurant dans le département des Bouches du Rhône à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer dans les meilleures conditions la sécurité des usagers circulant sur les autoroutes des Bouches du Rhône ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée et de la CRS autoroutière Provence, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'autoroute A55,

CONSIDERANT que sur l'autoroute A55 la compétence en matière de Police relève de la CRS Autoroutière Provence,

CONSIDERANT que le Plan de Protection de l'Atmosphère du département des Bouches-du-Rhône recommande une diminution des vitesses sur une partie de l'autoroute A55,

SUR proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,

ARRETE

ARTICLE 1 – Dispositions antérieures

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la réglementation de la circulation sur l'autoroute A55 ainsi que sur les bretelles de l'échangeur A7/A55 des Pennes Mirabeau sont abrogées.

ARTICLE 2 – Réglementation de la circulation

La réglementation de la circulation sur l'autoroute A55 du PR 1+000 au PR 39+061, y compris ses bretelles d'accès et de sortie, et sur les bretelles de l'échangeur A7/A55 des Pennes Mirabeau est fixée par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Limitation des vitesses

A - En section courante de l'autoroute A55 :

La vitesse est limitée dans le sens MARSEILLE > MARTIGUES à :

- du PR 1+000 au PR 1+265 : 50 km/h
- du PR 1+265 au PR 3+585 : 70 km/h
- du PR 3+585 au PR 9+000 : 90 km/h
- du PR 9+000 au PR 13+150 : 110km/h
- du PR 13+150 au PR 14+600 : 90 km/h
- du PR 14+600 au PR 32+900 : 110 km/h
- du PR 32+900 au PR 39+061 : 90 km/h

La vitesse est limitée dans le sens MARTIGUES > MARSEILLE à :

- du PR 39+061 au PR 33+100 : 90 km/h
- du PR 33+100 au PR 7+630 : 110 km/h
- du PR 7+630 au PR 4+720 : 90 km/h
- du PR 4+720 au PR 1+430: 70 km/h
- du PR 1+430 au PR 1+350 : 50 km/h

B - Sur les bretelles d'accès et de sorties de l'autoroute A55 :

Échangeur n° 2 - LA JOLIETTE :

Sens MARTIGUES > MARSEILLE :

Bretelle d'accès depuis la rue Chanterac : vitesse limitée à 30 km/h.

Échangeur n° 3 - ODDO :

Sens MARSEILLE > MARTIGUES :

- Bretelle de sortie vers le Boulevard du Capitaine Gèze : vitesse limitée à 50 km/h.

Échangeur n°4 - CAP PINEDE :

Sens MARSEILLE > MARTIGUES :

- Bretelle de sortie vers Saint-Louis : vitesse limitée à 50 km/h.
- Bretelle d'accès Cap Pinède : vitesse limitée à 70 km/h.

Sens MARTIGUES > MARSEILLE :

- Bretelle de sortie vers les Ports/Arenc : vitesse limitée à 50 km/h.
- Bretelle d'accès depuis les Ports/Arenc : vitesse limitée à 70 km/h.

Échangeur n° 5 - LA CALADE :

Sens MARSEILLE > MARTIGUES :

- Bretelle de sortie vers L'Estaque/La Calade : vitesse limitée successivement à 70 km/h, puis à 50 km/h.
- Bretelle d'accès Cap Janet : vitesse limitée à 70 km/h.

Sens MARTIGUES > MARSEILLE :

- Bretelle de sortie vers La Calade/Porte 4 (Grand Port Maritime de Marseille) : vitesse limitée à 70 km/h.
- Bretelle d'accès depuis la Porte 4 (Grand Port Maritime de Marseille) : vitesse limitée à 70 km/h.

Échangeur n° 6 - VERDURON :

Sens MARSEILLE > MARTIGUES :

- Bretelle de sortie vers Saint-Antoine : vitesse limitée successivement à 70 km/h, puis à 50 km/h.
- Bretelle d'accès depuis Barnier Nord : vitesse limitée à 70 km/h.

Sens MARTIGUES > MARSEILLE :

- Bretelle de sortie vers L'Estaque : vitesse limitée successivement à 70 km/h, puis à 50 km/h.
- Bretelle d'accès depuis Barnier Nord : vitesse limitée à 50 km/h.

Aire de services du ROVE :

Sens MARSEILLE > MARTIGUES (aire de Rebuty) :

- Bretelle de sortie vers la station service : vitesse limitée successivement à 90 km/h, à 70 km/h, puis à 50 km/h.

Sens MARTIGUES > MARSEILLE (aire de Gignac la Nerthe) :

- Bretelle de sortie vers la station service : vitesse limitée successivement à 90 km/h, à 70 km/h, puis à 50 km/h.

Échangeur n° 7 - LES PIELETTES :

Sens MARSEILLE > MARTIGUES :

- Bretelle de sortie vers Le Rove : vitesse limitée successivement à 90 km/h, puis à 70 km/h.
- Bretelle d'accès depuis Le Rove : vitesse limitée à 50 km/h.

Sens MARTIGUES > MARSEILLE :

- Bretelle de sortie vers Le Rove : vitesse limitée successivement à 90 km/h, puis à 70 km/h.
- Bretelle d'accès depuis Le Rove : vitesse limitée à 50 km/h.

Échangeur n° 8 - PAS de la FOSSE :

Sens MARSEILLE > MARTIGUES :

- Bretelle d'accès depuis Carry le Rouet : vitesse limitée à 50 km/h.

- Bretelle de sortie vers Carry le Rouet : vitesse limitée successivement à 90 km/h, à 70 km/h, puis à 50 km/h.

Sens MARTIGUES > MARSEILLE :

- Bretelle de sortie vers Carry le Rouet : vitesse limitée successivement à 90 km/h, à 70 km/h, puis à 50 km/h.

- Bretelle d'accès depuis Carry le Rouet : vitesse limitée successivement à 70 km/h, puis à 50 km/h.

Échangeur n°9 - LES SABLIERES :

Sens MARSEILLE > MARTIGUES :

- Bretelle de sortie vers La Mède Est : vitesse limitée successivement à 90 km/h, à 70 km/h, puis à 50 km/h.

- Bretelle d'accès depuis Châteauneuf-les-Martigues : vitesse limitée à 70 km/h.

Sens MARTIGUES > MARSEILLE :

- Bretelle de sortie vers Châteauneuf-les-Martigues : vitesse limitée successivement à 90 km/h, à 70 km/h, puis à 50 km/h.

- Bretelle d'accès depuis La Mède Est : vitesse limitée à 70 km/h.

Échangeur n°10 - LES TROIS FRERES :

Sens MARSEILLE > MARTIGUES :

- Bretelle de sortie vers La Mède Raffinerie : vitesse limitée successivement à 90 km/h, à 70 km/h, puis à 50 km/h.

- Bretelle d'accès depuis La Mède Raffinerie : vitesse limitée à 50 km/h.

Sens MARTIGUES > MARSEILLE :

- Bretelle de sortie vers La Mède Raffinerie : vitesse limitée successivement à 90 km/h, à 70 km/h, puis à 50 km/h.

- Bretelle d'accès depuis La Mède Raffinerie : vitesse limitée à 70 km/h.

Échangeur n°11 - MARTIGUES ROCHE PERCEE :

Sens MARSEILLE > MARTIGUES :

- Bretelle de sortie vers Martigues Centre : vitesse limitée successivement à 70 km/h, puis à 50 km/h.

Sens MARTIGUES / MARSEILLE :

- Bretelle d'accès depuis Martigues Centre : vitesse limitée à 50 km/h.

Échangeur n° 12 - SAINT - GENEST :

Sens MARSEILLE > MARTIGUES :

- Bretelle de sortie vers Lavéra : vitesse limitée successivement à 70 km/h, puis à 50 km/h.

- Bretelle d'accès depuis Lavéra : vitesse limitée à 70 km/h.

Sens MARTIGUES > MARSEILLE :

- Bretelle de sortie vers Lavéra : vitesse limitée successivement à 70 km/h, puis à 50 km/h.

- Bretelle d'accès depuis Lavéra : vitesse limitée à 70 km/h.

Échangeur n° 13 - SAINT – ROCH :

Sens MARTIGUES > PORT DE BOUC :

- Bretelle de sortie vers Martigues Nord : vitesse limitée successivement à 70 km/h, puis à 50 km/h.

- Bretelle d'accès depuis Martigues Nord : vitesse limitée à 50 km/h.

Sens PORT DE BOUC > MARTIGUES :

- Bretelle de sortie vers Martigues Nord : vitesse limitée successivement à 70 km/h, puis à 50 km/h.

- Bretelle d'accès depuis Martigues Nord : vitesse limitée à 50 km/h.

C - Échangeur A7/A55 des Pennes Mirabeau

Mouvement d'échange	Modalité d'échange	Limitations de vitesse
A7 Lyon vers A55 Marseille	Bretelle directe A551 D	110 km/h sur tout le linéaire d'A551 D
A7 Marseille vers A55 Martigues	Bretelle directe A552 D	110 km/h sur tout le linéaire d'A552 D
A55 Marseille vers A7 Lyon	Bretelle directe A551 G	110 km/h sur tout le linéaire d'A551 G
A55 Martigues vers A7 Marseille	Bretelle directe A552 G	110 km/h sur tout le linéaire d'A552 G
A7 Lyon vers A55 Martigues	Bretelles A551 D puis F1 et enfin A552D	90 km/h sur tout le linéaire de F1
A7 Marseille vers A55 Marseille	Bretelles A552 D puis F5 et enfin A551 D	Limitations successives 90 - 70 - 50 km/h sur le linéaire de F5
A55 Marseille vers A7 Marseille	Bretelles A551 G puis F4 et enfin A552G	90 km/h sur tout le linéaire de F4
A55 Martigues vers A7 Lyon	Bretelles A552 G puis F8 et enfin A551G	Limitations successives 90 - 70 km/h sur le linéaire de F8

ARTICLE 4 – Interdiction de dépasser pour les véhicules de PTAC > 3,5 Tonnes

La manœuvre de dépassement est interdite aux véhicules affectés aux transports de marchandises dont le poids total en charge excède 3,5 Tonnes sur l'autoroute A55 dans le sens MARTIGUES > MARSEILLE du PR 12+000 au PR 4+050.

ARTICLE 5 - Interdiction de dépasser pour les véhicules affectés aux transports des matières dangereuses

La manœuvre de dépassement est interdite aux véhicules affectés aux transports de matières dangereuses et signalés comme tels sur l'autoroute A55 dans les deux sens du PR 14+450 au PR 39+061.

Article 6 - Interdiction de circuler aux véhicules de PTAC > 3,5 Tonnes

La circulation est interdite à tout véhicule dont le PTAC est supérieur à 3,5 Tones, sauf aux véhicules d'entretien, d'intervention et de secours, sur les sections suivantes d'autoroutes :

- sur l'autoroute A55, dans le sens MARTIGUES > MARSEILLE du PR 1+350 au PR 4+050,
- sur l'autoroute A55, dans le sens MARSEILLE > MARTIGUES du PR 1+000 au PR 4+050,
- sur l'autoroute A557, au-delà de la sortie « Arenc – Les Ports »,
- sur la bretelle d'accès à l'autoroute A55 de l'échangeur n°4 CAP PINEDE dans le sens MARTIGUES > MARSEILLE.

Article 7 - Interdiction de circuler aux véhicules affectés aux transports de matières dangereuses

La circulation est interdite aux véhicules en transit transportant des matières dangereuses et signalés comme tels sur les sections suivantes d'autoroutes :

- sur l'autoroute A55, dans le sens MARTIGUES > MARSEILLE du PR 15+200 au PR 1+350,
- sur l'autoroute A557 en totalité.

La circulation est interdite aux véhicules transportant des matières dangereuses et signalés comme tels sur les sections suivantes d'autoroutes :

- sur l'autoroute A55, dans le sens MARTIGUES > MARSEILLE du PR 4+050 au PR 1+350,
- sur l'autoroute A55, dans le sens MARSEILLE > MARTIGUES du PR 1+000 au PR 4+050.

Article 8 - Interdiction de circuler aux véhicules dont la hauteur est supérieure à 3,20 mètres

La circulation est interdite à tout véhicule dont la hauteur est supérieure à 3,20 mètres, sauf aux véhicules d'entretien, d'intervention et de secours, sur les sections suivantes d'autoroutes :

- sur l'autoroute A55, dans le sens MARTIGUES > MARSEILLE entre les PR 1+350 et PR 4+050,
- sur l'autoroute A557, au-delà de la sortie « Arenc – Les Ports »,
- sur la bretelle d'accès à l'autoroute A55 de l'échangeur n°4 CAP PINEDE dans le sens MARTIGUES > MARSEILLE.

ARTICLE 9 – Opposabilité

Ces dispositions sont applicables et opposables aux usagers de la route à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place sur les axes concernés de la signalisation de police portant à leur connaissance la réglementation objet du présent arrêté.

ARTICLE 10 – Diffusion

Le présent arrêté sera adressé au :

- Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
- Directeur Zonal des C.R.S. Sud Marseille,
- Commandant de la C.R.S. Autoroutière Provence,
- Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
- Le Vice-Amiral commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- Le Colonel, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône,
- Président du Conseil Général des Bouches du Rhône,
- Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône,
- Chef du CRICR Méditerranée,
- Maire de Port de Bouc,
- Maire de Martigues,
- Maire de Châteauneuf-les-Martigues,
- Maire de Gignac-la-Nerthe,
- Maire du Rove,
- Maire des Pennes Mirabeau,
- Maire de Marseille,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT à MARSEILLE, le 13 AVR. 2015

*Pour le Préfet
et par délégation*

Le Directeur Adjoint
de la DRI Méditerranée
en charge de l'exploitation

Denis BORDE